

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Mme Sylvie SEILER  
Directrice  
EHPAD Les Collines  
13 Rue Gounod  
68400 RIEDISHEIM

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4739 9

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 07/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 13/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

La prescription **Pre.6** est levée.

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.5 et Pre.7** sont **maintenues**.

**II. Recommandations**

Les recommandations **Rec.1, Rec.5, Rec.7 à 11 et Rec.13** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.2 à Rec.4, Rec.6, Rec.12 et Rec.14** sont **maintenues**.

**Dans le cadre des éléments produits en procédure contradictoire, la mission a constaté sur le planning NUIT transmis la présence d'un seul agent pour les nuits du 2 et du 22 avril dernier. Sur ces deux nuits, le personnel présent était un ASH.**

**Par conséquent, la plus grande des vigilances est demandée à la Direction pour veiller à assurer la nuit la présence de 2 personnels dont au moins une aide-soignante.**

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin - Service Autonomie ([ars-grandest-DT68-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-DT68-autonomie@ars.sante.fr))**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -  
Joséphine MAROTTA,  
Joséphine MAROTTA  
Nancy le 28/06/2024



**Copies :**

- EMS [REDACTED]
- ARS Grand Est :
  - o DA
  - o DT68

## Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie régulièrement au minimum une fois par an, conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	Pre 1  Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an. Transmettre le CR de la CCG à la DT68.	<b>Prescription maintenue</b> <b>6 mois</b> <i>La Direction a indiqué organiser une CCG le 11/09/2024.</i>
E.2	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 2  Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement. Transmettre le CR du CVS à la DT68.	<b>Prescription maintenue</b> <b>3 mois</b> <i>Un CVS a lieu le 24 juin prochain avec un ordre du jour inscrivant la présentation du règlement de fonctionnement en séance.</i>
E.3	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD comporte des éléments erronés et il manque certaines informations pratiques à destination des résidents et de leurs familles. En cela, il ne répond pas aux dispositions des articles R311-33 à R 311-37-1 du CASF.	Pre 3  Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément aux attendus des articles R-311-35 et R-311-37 du CASF. Transmettre le document mis à la DT68	<b>Prescription maintenue</b> <b>3 mois</b> <i>Un CVS a lieu le 24 juin prochain avec un ordre du jour inscrivant la présentation du règlement de fonctionnement en séance.</i>

<b>E.4</b>	Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	<b>Pre 4</b>	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	<p><b>Prescription maintenue</b> <b>6 mois</b></p> <p><i>Un CVS a lieu le 24 juin prochain, les dates des autres séances sont le 26/03 et deux à venir courant sept/oct et décembre.</i></p>
<b>E.5</b>	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	<b>Pre 5</b>	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,6 ETP pour 65 résidents).	<p><b>Prescription maintenue</b> <b>6 mois</b></p> <p><i>La Direction a présenté une convention de mutualisation des moyens médicaux concernant le MEDEC (Dr H.), à mi-temps MEDEC, mi-temps médecin prescripteur sur l'EHPAD Beau Regard (en direction commune). La mise à disposition à hauteur de 0,3 ETP pour l'EHPAD Les Collines, à compter du 01/07/2024, ne lui permet plus de remplir ses missions de coordination dans des conditions satisfaisantes à Beau Regard.</i></p>
<b>E.6</b>	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	<b>Pre 6</b>	Formaliser les conventions et mettre à la signature des médecins libéraux concernés.	<p><b>Prescription levée</b></p> <p><i>La Direction a transmis une photo de son arborescence informatique recensant une liste de 22 conventions concernant des médecins (une quinzaine intervient au jour du contrôle), les fichiers sont datés de 2018 à 2024. Elle a confirmé que toutes les conventions sont disponibles.</i></p>

E.7	<p>Des agents ASH non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.</p>	<p><b>Pre 7</b></p>	<p>Justifier d'une démarche de qualification en cours pour le personnel concerné. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.</p>	<p><b>Prescription maintenue</b> <b>6 mois</b>   <i>La Direction a indiqué que 8 ASH participent aux soins. L'IDEC a élaboré une liste des 47 résidents (hors UVP), en mai 2024 pour cibler quels résidents sont pris en charge par une AS et qui, par une ASH (2 résidents nécessitant la prise en soins par 2 personnels ensemble).</i>   <i>Sur ces 8 agents : 5 ont participé à plusieurs formations de prises en soins (Humanitude, formation métier type chutes, troubles cutanés... sur 1 voire 2 journées), 2 veilleuses ASH travaillent en binôme et avec les consignes d'une AS, 1 ASH a été recrutée récemment et devrait être formée.</i>   <i>Ces sessions de formation ne remplacent pas une formation Soins qualifiante. La mission ne peut se positionner sur les listes de répartition des résidents par professionnel, ni sur la nature des soins réalisés. Ceux-ci doivent être réalisés par <u>du personnel qualifié</u>.</i> </p>
-----	--	---------------------	---	--

Recommandations				
	Remarque (référence)	Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre	
R.1	Le temps de travail de la directrice indiqué à 1 ETP sur l'EHPAD Les Collines n'est pas vérifié et ne peut être compatible avec son exercice sur un second établissement (EHPAD Beau Regard en direction commune).	Rec 1  Estimer et transmettre à la mission l'ETP de la Directrice sur le site des Collines.	<b>Recommandation levée</b> <i>La Direction a fourni une délibération du conseil d'administration du 19/10/2009 approuvant la convention de direction commune (sur les EHPADs Beau Regard et Les Collines). Le Tableau Récap RH fait mention d'un 0,45 ETP pour la gestion de cette structure.</i>	
R.2	Le dispositif Astreinte en place lors de la prise des congés de la Directrice n'a pas été décrit.	Rec 2  Décrire à la mission le dispositif Astreinte mis en place en cas de congés de la Directrice.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>6 mois</b> <i>La Direction a indiqué qu'en cas de congés de la directrice, cette dernière précise dans sa demande de congés auprès de l'ARS, l'identité de la personne chargée des astreintes de direction (en 1<sup>ère</sup> intention le directeur adjoint des Collines, en 2<sup>ème</sup> intention l'Attachée d'Administration Hospitalière de l'EHPAD du Beau Regard en direction commune, en dernier lieu un directeur d'EHPAD public externe aux 2 structures).</i> <i>Un dispositif est donc en place, il ne reste plus qu'à le formaliser dans une procédure et la porter à la connaissance du personnel.</i>	
R.3	Le compte-rendu CCG établi ne mentionne pas les personnes présentes ou excusées.	Rec 3  Préciser sur le CR de la CCG le noms et qualité des participants et des personnes excusées.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>Au prochain CR de CCG</b> <i>La Direction a indiqué que l'information sera intégrée au prochain CR.</i>	

<b>R.4</b>	Les échanges liés aux questions des résidents/familles ne sont pas tracés dans le compte-rendu du CVS.	<b>Rec 4</b>	Encourager l'expression des résidents et familles et tracer ces échanges dans les comptes-rendus du CVS.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>Au prochain CR de CVS</b> <i>La Direction a indiqué que l'information sera intégrée au prochain CR.</i>
<b>R.5</b>	L'IDEC n'est pas intégrée au planning Soins des IDE.	<b>Rec 5</b>	Intégrer l'IDEC dans le planning des soignants et transmettre le planning <u>d'avril 2024</u> à la mission.	<b>Recommandation levée</b> <i>La Direction a fourni un planning de juin 2024 regroupant l'IDEC (Mme B. C.), l'IDER (Mme G. J.) ainsi que les 3 IDE de l'EHPAD.</i>
<b>R.6</b>	La gestion interne des réclamations n'est pas formalisée par la rédaction d'une procédure (enregistrement, outil de recueil, procédure de traitement, suivi).	<b>Rec 6</b>	Mettre en place l'ensemble des éléments permettant de formaliser la gestion interne des réclamations des résidents et de leurs proches.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>6 mois</b> <i>La Direction a précisé que la procédure et l'ensemble des documents relatifs font l'objet d'un travail pluri professionnel dans le cadre de l'Evaluation HAS de l'établissement qui aura lieu en décembre 2024.</i>
<b>R.7</b>	La procédure de déclaration externe ne mentionne pas la référence de l'arrêté du 28/12/2016, ni la seconde autorité de tutelles devant être informée (en l'occurrence la CEA), selon le périmètre de l'EI grave survenu.	<b>Rec 7</b>	Mettre à jour la procédure de ces éléments et la transmettre à la mission.	<b>Recommandation levée</b> <i>La Direction a fourni une procédure de gestion des EI/EIG et CREX mise à jour en date du 13/06/2024.</i>
<b>R.8</b>	Le tableau RH transmis n'est pas exhaustif.	<b>Rec 8</b>	Compléter le tableau récapitulatif du personnel budgété de l'EHPAD et le transmettre à la mission.	<b>Recommandation levée</b> <i>La Direction a transmis un tableau RH recensant 51,55 ETP pour le fonctionnement de cet EHPAD.</i>

<b>R.9</b>	Certains personnels présents au planning ne font pas partie des effectifs de l'EHPAD (Source Tableau Récap RH).	<b>Rec 9</b>	Recroiser les informations planning/tableau RH pour compléter le tableau récapitulatif du personnel budgété de l'EHPAD et le transmettre à la mission	<b>Recommandation levée</b> <i>La Direction a complété son tableau Récap RH, celui-ci recense les personnels présents au planning du jour du contrôle.</i>
<b>R.10</b>	L'organisation des agents d'hôtellerie n'a pu être étudiée par la mission.	<b>Rec 10</b>	Transmettre le planning réalisé du mois <u>d'avril 2024</u> pour le personnel hôtelier et soins lisible (sans ratures ni mention manuscrite), avec la légende dédiée.	<b>Recommandation levée</b> <i>La Direction a transmis le planning d'avril 2024. Ce planning regroupe les agents partie 'partie AS', une partie ASH (dont les FF AS) et une partie Salle-lingerie'.</i>
<b>R.11</b>	La mission n'a pu identifier la qualification de l'ensemble du personnel réalisant les nuits.	<b>Rec 11</b>	Transmettre le planning Nuit du mois <u>d'avril 2024</u> , mentionnant la qualification des personnels (AS/ASH en l'occurrence).	<b>Recommandation levée</b> <i>La Direction a transmis le planning Nuit d'avril (présence d'un binôme AS/ASH en général). <b>POINT DE VIGILANCE : la mission constate toutefois la présence d'un seul agent pour les nuits du 2 et du 22 avril dernier. Sur ces deux nuits, le personnel présent était un ASH.</b></i>
<b>R.12</b>	La prise en charge kinésithérapique n'est pas décrite clairement.	<b>Rec 12</b>	Décrire à la mission l'organisation de la prise en charge kinésithérapique des résidents au sein de l'EHPAD et le personnel intervenant sur cette mission.	<b>Recommandation maintenue</b> <b>3 mois</b> <i>La Direction a transmis une fiche de poste indiquant que 25 résidents sont actuellement suivis en kinésithérapie de façon régulière au sein de l'EHPAD. Elle indique qu'un poste de kinésithérapeute à 0,3 ETP est en place actuellement. Mais le tableau Récap RH n'intègre pas de salarié kiné, et la liste des conventions transmises prévoit une pédicure mais pas de kinésithérapeute libéral.</i>

R.13	La prise en charge du psychologue n'est pas décrite clairement.	Rec 13	Décrire à la mission l'organisation et le rôle de psychologue au sein de l'EHPAD (fiche de poste, planning, ETP).	<p><b>Recommandation levée</b></p> <p><i>La Direction a transmis une fiche de poste, le tableau RH précise la présence de 0,5 ETP salarié psychologue.</i></p>
R.14	L'UVP n'a pas de planning formalisé, ni de code horaires spécifique.	Rec 14	Clarifier le planning afin que le personnel dédié à l'UVP apparaisse clairement.	<p><b>Recommandation maintenue</b></p> <p><b>3 mois</b></p> <p><i>La Direction a transmis le planning global du personnel soins stabilobossé de bleu pour les agents affectés à l'UVP.</i></p> <p><i>En poste du matin ou du soir, pour une double présence de 6h45 à 21h avec transmission de 15 minutes, sauf le 01/04/2024 avec la présence d'un seul agent (jour férié).</i></p> <p><i>Pour rappel, l'équipe affectée à l'UVP doit lui être dédiée. Un planning spécifique à l'UVP permettra de clarifier les choses.</i></p>